



MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU

04.70.34.71.82

communedetreteau@orange.fr

Arrêté
Portant autorisation d'occupation du domaine
public à titre précaire
Pose d'un échafaudage (façades)
Arrêté 2026-32

LE MAIRE DE TRETEAU,

VU la demande en date du 11 septembre 2026 par laquelle SAS APROBAT, 24 rue de Romainville 03300 CUSSET, demande l'autorisation de mettre en place un échafaudage, sur le domaine public afin d'effectuer les travaux d'isolation par l'extérieur au 224 Route de Jaligny-sur-Besbre, conformément à la demande DP 003 289 26 M0001.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de l'environnement,

VU l'état des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à titre précaire comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à respecter le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.

Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le Bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1 et 8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

Les travaux seront délimités et leur présence signalée par des panneaux « travailleurs » placés sur l'accotement. ;

Les échafaudages devront être éclairés la nuit à chaque extrémité par les soins et aux frais du pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier, le jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Le bénéficiaire devra également prévenir les riveraines du commencement des travaux.

Article 4 – Implantation de l'occupation

Cet arrêté concernant le 224 route de Jaligny-sur-Besbre est valable pour la période du 22 septembre 2026 jusqu'au 09 octobre 2026 pour un échafaudage de 9 m sur la façade côté RD 21 et de 21 m sur la façade côté Petite Rue Blanche et d'une largeur de 1 m maximum.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 – Validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale à compter du **22 septembre 2026 jusqu'au 09 octobre 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de mander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à TRETEAU,

Le 11 septembre 2026

Le Maire,

Didier GAUDRAT



Diffusions

Le Bénéficiaire,

La Brigade de Gendarmerie de LAPALISSE.

L'Unité Technique Territoriale de LAPALISSE qui gère les routes départementales.

La Commune de Treteau.

Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérécours citoyens » accessible à partir du site « www.telerecours.fr »